



www.salondunautisme73.com

SALON DU NAUTISME

AIX-LES-BAINS – PETIT PORT

DU VENDREDI 31 MARS AU DIMANCHE 2 AVRIL 2023

BOURSE AUX BATEAUX

BULLETIN D'INSCRIPTION

A retourner au : CLUB DES PLAISANCIERS, 52 rue des Faneurs, 73100 GRESY-SUR-AIX

Contact : 06 33 92 71 51 ou mail : bourseetpuces@clubdesplaisanciers73.com

Informations vendeur

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Mobile Mail

Vos données personnelles sont confidentielles, destinées à l'usage exclusif de l'administration du Club des Plaisanciers et ne peuvent faire l'objet de cession à des tiers. Votre adresse mail et votre téléphone servent uniquement pour la diffusion d'informations relatives à notre Association. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression. Vous pouvez exercer ce droit en envoyant un courrier postal à Club des Plaisanciers, 25 boulevard des Anglais, Maison des associations 73100 Aix-les-Bains ou un mail à contact@clubdesplaisanciers73.com.

Informations sur le bateau mis en vente

Nom du bateau Marque

Immatriculation Marque du moteur

N° du moteur Puissance

Emplacement

Le bateau est sur remorque positionnée sur l'esplanade Jean Murguet dans l'espace salon fermé et gardienné.

Prix de l'emplacement : 30€

- Les demandes d'inscription ne pourront être prises en considération qu'accompagnées du règlement et de la photocopie de la carte de circulation ou de francisation du bateau
- Le montant du règlement sera remboursé en totalité, déduction faite des frais d'inscription, si le demandeur n'est pas admis à exposer.

Date

Signature

précédée de la mention « Bon pour accord »



RÈGLEMENT DU SALON DU NAUTISME 2023

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022

ART 1 : OBJET

- 1.1 **Dénomination** : Salon du Nautisme, neuf et occasion, et divers.
- 1.2 **Lieu** : à Aix-les-Bains (Savoie), Petit Port, rond-point du port à barques.
- 1.3 **Dates** : les vendredi 31 mars, samedi 1^{er} avril et dimanche 2 avril 2023 de 10h à 19h.

ART 2 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- 2.1 **Engagement** : l'exposant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement. L'exposant engage sa responsabilité vis à vis de l'organisateur en cas de non-respect du règlement pendant le salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application du présent règlement.
- 2.2 **Installation** : l'installation n'est possible qu'avec le dossier d'inscription finalisé à l'accueil du salon.
- 2.3 **Emplacement** : il est interdit à l'exposant de dépasser les limites de son emplacement contractuel.
- 2.4 **Conditions d'aménagement** : aucune installation de bungalow, chapiteau et/ou tente n'est admise. Les exposants doivent laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les ont trouvés ; il est interdit de piquer au sol, clouer, visser, coller sur les structures et de procéder à des travaux touchant les conduites d'eau, les circuits électriques et les canalisations. Toute détérioration sera facturée à l'exposant. Les réparations des dommages sont entièrement à la charge de l'exposant.
- 2.5 **Décoration et publicité** : les chapiteaux ou bungalows installés sur le terrain sont obligatoirement ceux réservés lors de l'inscription. La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration des stands est de la responsabilité des exposants : elle doit tenir être conforme à la réglementation générale du Salon.
- 2.6 **Matériel, produits, services** : l'exposant ne peut présenter sur son emplacement que le matériel, les produits et services énumérés sur son dossier d'inscription et acceptés par l'organisateur. Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant toute la durée du Salon (y compris aux heures du déjeuner). Le matériel exposé ne doit pas sortir de l'enceinte du Salon du Nautisme du vendredi 31 mars à 10h au dimanche 2 avril à 19h.
- 2.7 **Chauffage** : conformément au décret 2022-1452 du 30/03/2022, il est interdit d'utiliser sur le domaine public un chauffage ou une climatisation dans un espace non fermé.
- 2.8 **Nettoyage** : le nettoyage des stands est assuré par les exposants.
- 2.9 **Enseignes** : les enseignes et présentoirs ne doivent pas gêner la vue des autres stands ni porter préjudice commercial aux autres exposants.
- 2.10 **Publicité** : toute publicité y compris sonore est interdite hors du stand.
- 2.11 **Vente et distribution** : le démarchage, la vente, la distribution de tracts et de publicité sont interdits hors du stand attribué.
- 2.12 **Essai des bateaux** : seul l'essai des bateaux à flot est autorisé. Pour les bateaux exposés, une autorisation spéciale est à demander à l'accueil.
- 2.13 **Assurances** : une assurance responsabilité civile a été souscrite par l'organisateur. Attention : les garanties ne couvrent pas la responsabilité civile des exposants. L'exposant doit prévoir directement avec son assureur cette garantie.

ART 3 : REGLEMENT

- 3.1 Règlement par chèque : 2 chèques remis à l'inscription.
 - a. un chèque de 40% du montant total pour rendre la réservation effective, encaissé début janvier 2023,
 - b. un chèque de 60%, encaissé le 1^{er} mars 2023 au plus tard.
- 3.2 Pour une inscription après le 1^{er} mars 2023, le règlement est exigé en totalité avec le bulletin d'inscription.
- 3.3 **Délai de règlement** : en cas de non-règlement dans les délais, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre exposant sans restitution des éventuels acomptes.
- 3.4 Nos tarifs tiennent compte de la mise en sécurité habituelle du salon. Le Club des Plaisanciers du lac du Bourget se réserve le droit de demander une participation au signataire du présent bulletin d'inscription pour le surcoût concernant des exigences sécuritaires supplémentaires de la part des autorités sans toutefois dépasser un coût de 10% du total de la commande.

ART 4 : ORGANISATION

- 4.1 **Administration générale** : les plans non contractuels du salon sont affichés dans les pagodes d'entrée et disponibles au bungalow d'accueil.
- 4.2 **Admission** : l'organisateur statue seul et sans appel sur les demandes d'admission au Salon du Nautisme qui lui sont soumises. Il se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.
- 4.3 **Installation et occupation des stands** : les stands sont installés selon un plan général établi par l'organisateur. Celui-ci peut modifier ce plan pour des raisons de sécurité et d'aspect général du salon.



- 4.4 **Emplacements extérieurs** : l'organisateur donne un emplacement limité et précis qui doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation. Aucun changement n'est possible sauf pour des raisons de sécurité auxquelles est soumis l'organisateur.
- 4.5 **Montage et démontage des stands** : montage obligatoire le jeudi 30 mars 2023 à partir de 8h pour être en place le vendredi 31 mars à 9h30. Démontage obligatoire le dimanche 2 avril 2023 à partir de 19h et lundi 3 avril 2023 entre 8h et 10h, avant le démontage des structures.
- 4.6 **Installation et départ des bateaux** : les bateaux pourront s'installer du jeudi 30 mars 2023 à partir de 8h au vendredi 31 mars 2023 avant 9h30. Les bateaux devront quitter leur emplacement à partir du dimanche 2 avril 2023 à 19h et au plus tard avant le lundi 3 avril 2023 à 10h.
- 4.7 **Bateaux d'occasion** : l'attribution des places relève de la seule compétence de l'organisateur. En cas de vente d'un bateau, la sortie en journée n'est possible qu'avec l'accord de l'organisateur.
- 4.8 **Circulation et stationnement** : aucun véhicule n'est toléré dans les allées du salon, excepté les véhicules d'exposition.
- 4.9 Il est interdit de rester sur le site en dehors des heures d'ouverture. Le service de gardiennage procédera au départ des contrevenants.

ART 5 : SECURITE

- 5.1 **Gardiennage** : le gardiennage est assuré à partir du mercredi 29 mars 2023 à 19h jusqu'au lundi 3 avril 2023 à 8h.
- 5.2 **Mesures de sécurité** : l'exposant doit respecter toutes les mesures imposées par les Pouvoirs Publics et notamment en ce qui concerne la sécurité, les règlements et les consignes portant sur les expositions, foires et salons. En cas d'infraction, l'organisateur peut ordonner toutes mesures correctives pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériels installés, sans que l'exposant ne puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations de règlement disparaissent. L'emploi de liquides particulièrement inflammables est interdit sur le site du Salon du Nautisme, ainsi que les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ou gaz présentant les mêmes risques. Les machines ou appareils (en fonctionnement ou non) présentés à poste fixe doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de la portée du public circulant dans les allées. L'emploi de matériaux de décoration doit répondre aux normes en vigueur.
- 5.3 **Préparation, distribution et vente de denrées périssables et alimentaires** : elles sont soumises à la législation en vigueur, sous la seule responsabilité de l'exposant.

ART 6 : ANNULATION ET DESISTEMENT

- 6.1 **Annulation** :
 - jusqu'au 1^{er} mars 2023, le versement de 40% reste acquis à l'organisateur.
 - après le 1^{er} mars 2023, aucun remboursement ne sera fait par l'organisateur.
- 6.2 **Désistement** : si un emplacement loué n'est pas occupé le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, l'organisateur en disposera librement. L'exposant sera réputé démissionnaire et ne pourra prétendre à aucun remboursement, même si son emplacement a été reloué.

ART 7 : FORCES MAJEURES

Si pour des raisons de force majeure ou en cas de décisions prises par les autorités publiques, le Salon du Nautisme ne peut se tenir, les demandes de réservation sont annulées et aucun règlement ne sera remboursé, sauf décision prise par l'organisateur.

ART 8 : DROIT A L'IMAGE

L'exposant renonce expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion pour les besoins de la manifestation par voies de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (catalogue, plaquette, site internet et réseaux sociaux...), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits et services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

ART 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur. Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurance garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même. En cas de litige, l'organisateur peut faire office d'arbitre dans le cadre du règlement à l'amiable de ce litige. Il est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers et ses décisions sont sans appel. Dans les autres cas de litige, seul le tribunal de Chambéry est compétent à la matière.